

ROUEN PARK

Société Anonyme d'Economie Mixte
Au capital social de 1.000.125 euros
Siège social : Mairie de Rouen
Place du Général de Gaulle
76000 ROUEN
610 500 456 RCS ROUEN

STATUTS MIS A JOUR
LE 2014

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

Article 1^{er} – Forme

Il a été formé, le 19 décembre 1958, une société civile immobilière transformée, suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 9 décembre 1960, en une société anonyme qui existe entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette société est régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes et à la participation des collectivités locales à des sociétés, sauf dans la mesure où, conformément l'article 502 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, il est dérogé à ces lois et règlements par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la participation des collectivités locales aux sociétés anonymes.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- L'exploitation sous quelque forme que ce soit de tous espaces à usage principal de parc de stationnement, existant ou à créer,
- L'exploitation, la gestion et l'aménagement de toutes formes de stationnement terrestre, maritime ou fluvial en structure ou sur espaces publics ou privés,
- L'exploitation, la gestion et l'aménagement de fourrières,
- La gestion d'Association Syndicale Libre,
- Toutes études, opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation.
- Et plus généralement toutes prestations commerciales et industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Elle pourra également participer à un groupement d'intérêt économique, mais uniquement dans le cadre de la réalisation de l'objet susvisé et conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination :

ROUEN PARK

Article 4 - Siège social

Le siège social est établi à ROUEN (76000) - Mairie de ROUEN, Place du Général de Gaulle.

Article 5 – Durée

La durée de la société fixée initialement à 40 ans ayant commencé à courir le 19 décembre 1958, est prorogée de 99 ans, soit jusqu'au 18 avril 2089, sauf cas de dissolution anticipée ou d'une nouvelle prorogation dans les conditions prévues aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Capital Social

I. Les apports suivants ont été effectués à la Société :

1°) A l'Origine

Par divers apporteurs, une somme en espèces de 247.500,00 F

2°) A la date du 9 décembre 1960

Par la Ville de ROUEN, la concession accordée à la Société en vertu de la convention du 12.01.1959, ledit Apport évalué à 252.500,00 F

3°) A la date du 31 juillet 1990

Par divers apporteurs, la somme de 1.000.000,00 F

4°) A la date du 16 décembre 1993

Suite au retrait par la Ville de ROUEN de la concession Accordée à la date du 9 décembre 1960, réduction du capital de - 252.500,00 F

Suite à la fusion - absorption de la S.E.M. GAMBETTA MARTAINVILLE, augmentation de capital de 400.000,00 F

A la suite de cette augmentation le capital a été réduit	
De	- 147.500,00 F
Par annulation de 295 actions de la ville de ROUEN afin	
Qu'elle ne détienne pas plus de 80 % du capital de la Société	
Par Conseil d'Administration en date du 14 décembre 2001 :	
- augmentation du capital social par apports en numéraire	
de la somme de	375.000,00 F
- augmentation du capital social par incorporation	
d'une partie de la prime d'émission	19.075,8375 F
- conversion du capital social en euros, par application	
du taux de conversion, lequel s'établit à 6,55957 Francs	
pour 1 euro, soit 288.750 euros	288.750 EUROS

5°) Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 février 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 711.375 euros, par élévation de la valeur nominale des actions existantes, passant de 77 euros à 266,70 euros par action, par incorporation de la prime d'émission d'un montant de 131.764,60 euros et d'une partie des réserves statutaires ou contractuelles à concurrence d'une somme de 579.610,40 euros.

II. – Le capital social est actuellement fixé à un million cent vingt-cinq (1.000.125) euros.

Il est divisé en trois mille sept cent cinquante (3.750) actions d'une valeur nominale de deux cent soixante-six euros et soixante-dix cents (266,70 €) chacune, entièrement libérées, sur lesquelles trois mille (3.000) actions sont attribuées à la Ville de ROUEN.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 juin 2005, a décidé de transformer la catégorie d'actions regroupant les QUATRE CENT SOIXANTE HUIT (468) actions qui étaient inscrites dans la catégorie A en actions donnant droit à un dividende annuel de 4,75 euros par action à compter du 1^{er} janvier 2006, cumulatif sur les exercices suivants en cas d'insuffisance de résultat au titre d'un exercice, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2009, date à laquelle lesdites actions cesseront d'être des actions de priorité.

Les 3.282 actions inscrites dans la catégorie B n'ouvriront pas droit à la jouissance de place au sein du parking Espace du Palais, ni à un droit à un dividende prioritaire et seront considérées comme des actions ordinaires.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 juin 2010, il a été décidé de créer QUATRE CENT SOIXANTE HUIT (468) actions sous la nouvelle catégorie A à laquelle il sera attaché un droit à dividende prioritaire annuel de 4,75 euros par action, cumulatif sur les exercices suivants en cas de d'insuffisance de résultat au titre d'un exercice sans pouvoir excéder le 31 décembre 2013, date à laquelle ladite catégorie d'actions cessera d'être à dividende prioritaire.

Les 3.282 actions inscrites dans la catégorie B n'ouvriront pas droit à un dividende prioritaire et seront considérées comme des actions ordinaires.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 juin 2014, il a été décidé de reconduire le droit à dividende prioritaire annuel de 4,75 euros par action attaché aux actions de catégorie A, cumulatif sur les exercices suivants en cas de d'insuffisance de résultat au titre d'un exercice, à compter du 1^{er} janvier 2014 sans pouvoir excéder le 31 décembre 2016, date à laquelle ladite catégorie d'actions cessera d'être à dividende prioritaire.

Article 7 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la Loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserves que les actions appartenant aux collectivités locales ou à leurs groupements représentent toujours plus de 50 % du capital.

La participation au capital social des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être inférieure à 20 %.

Au cas où des apports immobiliers sont effectués en nature par une collectivité publique, ils sont évalués par le commissaire aux apports après avis de l'Administration des Domaines.

Article 8 - Libération des actions

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de 5 % calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités locales actionnaires qui si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session du Conseil Général ou du jour de la séance du Conseil Municipal.

Article 9 -

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles 281, 282 et 283 de la Loi du 24 juillet 1966.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles 281, 282 et 283 susmentionnés de la Loi du 24 juillet 1966 doit être donné conformément à l'article 275 de la même loi et à l'article 16 des présents statuts.

Article 10 - Forme des actions

Conformément au décret n° 83-359 du 2 mai 1983 pris par l'application de l'article 94 - II de la loi de finances pour 1982, les droits des actionnaires sont établis par une inscription sur un compte tenu à leur nom. Chaque actionnaire pourra obtenir une attestation précisant la nature et le nombre de titres inscrits à son nom.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Article 12 –

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Article 13 - Cession des actions

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur un registre de la société. Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert signée par le cessionnaire, est nécessaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

La cession des actions appartenant aux collectivités locales doit être autorisée par l'autorité administrative qui pourra désigner le ou les cessionnaires.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Article 14 –

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou même onéreux, la cession des actions n'appartenant pas aux collectivités locales ou à des groupements est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions prévues par la Loi du 24 juillet 1966, et notamment son article 274.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, la cession des droits de préférence.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 15 - Composition du Conseil d'Administration

Les représentants des collectivités locales au Conseil d'Administration sont désignés par elles et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 59-1201 du 19 octobre 1959.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. Les représentants des collectivités locales à l'assemblée générale ne participent pas à cette désignation.

La proportion des représentants des collectivités locales au Conseil d'Administration est fixée par l'assemblée générale. Elle ne doit pas dépasser la proportion du capital appartenant à ces collectivités par rapport au capital de la société ni être inférieure à la moitié de cette même proportion.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Pour l'application de l'alinéa précédent le nombre des membres du Conseil d'administration peut, par dérogation aux articles 89 et 129 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, être dépassé jusqu'à concurrence de dix-huit.

Si ce dépassement ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités visées à l'alinéa 4 et ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités les représentants communs qui siégeront au Conseil d'Administration.

Par dérogation à l'article 91 de la Loi du 24 juillet 1966 précitée, la responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article 91 de la Loi du 21 juillet 1966.

Article 16 - Durée du mandat des administrateurs

La durée des fonctions des administrateurs autres que celui représentant les collectivités locales est de six ans en cas de nomination par les assemblées générales et de trois ans en cas de nomination dans les statuts.

Le Conseil d'Administration se renouvelle partiellement tous les ans lors de l'assemblée générale ordinaire de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six années.

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celles de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des collectivités locales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités locales, les conseils municipaux ou généraux pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités locales peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus.

Article 17 - Garantie de la gestion des administrateurs

Pour chaque siège au Conseil d'Administration, que ce siège soit détenu par une collectivité locale ou non, l'administrateur doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action affectée à la garantie de tous les actes de gestion, conformément à l'article 95 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

Les représentants des collectivités locales ou groupements de ces collectivités, membres du Conseil d'Administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Article 18 - Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un président et, s'il juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandats d'administrateurs, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le président du Conseil d'Administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité locale. Celle-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par délibération du conseil municipal ou du conseil général intéressé, conformément à l'article 16 du décret n°59-1201 du 19 octobre 1959 et élu par le Conseil d'Administration.

Nul ne peut être nommé président directeur général s'il est âgé de plus de 77 ans.

D'autre part, si le président directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Article 19 –

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son président ou, en absence, d'un vice-président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des collectivités locales, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration, y compris la moitié des représentants des collectivités locales, est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la société.

Article 20 –

Les représentants des collectivités locales siègent et agissent qualifiés avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'Administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

Article 21 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

I. Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède, en outre, aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

II. Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, un président dont la durée des fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur ; il détermine sa rémunération.

Le président doit être une personne physique, il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut nommer un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Le Président et le secrétaire sont toujours rééligibles.

III. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président ; il détermine sa rémunération.

Cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable en cas d'empêchement temporaire ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

IV. Le conseil d'administration peut également, sur proposition du président, conférer à l'un de ces membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux, pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté pour les mandataires, de consentir eux-mêmes, toutes substitutions totales ou partielles ; il détermine la rémunération de ces mandataires.

V. Les cautions, avals et garanties donnés par la société font l'objet d'une autorisation du conseil d'administration.

Le conseil peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Si les cautions, avals ou garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du conseil d'administration prise en application de l'alinéa deuxième ci-dessus.

Article 22 - Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration.

Il organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Le Président veille au bon fonctionnement des organes de société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leurs fonctions. Il doit notamment s'assurer que le droit d'information des administrateurs a été respecté.

Il peut rester en fonction jusqu'à l'âge de quatre-vingt-dix ans révolus.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président du conseil qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Article 23 - Directeur Général

La direction générale peut être assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, il peut rester en fonction jusqu'à l'âge de quatre-vingt-dix ans révolus.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Cette révocation, sauf pour le Directeur Général lorsqu'il assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration, doit obéir à un juste motif.

Il a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux.

Article 24 - Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration pourra nommer une ou plusieurs personnes physiques appelées Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués assistent le Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs qui sont conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le nombre maximal de Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, ils peuvent rester en fonction jusqu'à l'âge de quatre-vingt-dix ans révolus.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Cette révocation doit obéir à des justes motifs.

Lorsque le Directeur Général cesse ses fonctions ou est hors d'état de les exercer, les Directeurs Généraux Délégués conservent les leurs jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

Article 25 - Signature sociale

Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom vis-à-vis des tiers, doivent porter la signature du Directeur Général ou des Directeurs Généraux Délégués ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou enfin celle d'un mandataire spécial, agissant chacun dans les limites de ses pouvoirs respectifs.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES - NOMINATION, DUREE DE MANDAT

Article 26 –

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires sont toujours rééligibles.

Les rapports du ou des commissaires aux comptes sont communiqués dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département.

Article 27 –

La société s'oblige à faire procéder annuellement à ses frais au bénéfice de la Ville à un contrôle de gestion par un expert-comptable, comptable agréé désigné par la Ville sur présentation de la société.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 28 - Dispositions communes aux assemblées générales

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés, actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les délibérations des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification. L'actionnaire qui participera à l'assemblée, par les moyens ci-dessus mentionnés, sera réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité des actionnaires qui participent à l'assemblée.

Article 29 - Convocation des assemblées générales

Les convocations sont faites par lettres simples ou recommandées adressées à chacun des actionnaires ou par insertion dans un journal d'annonces légales habilité à recevoir les annonces dans le département du siège social ou encore par tout moyen de télécommunication écrite mis en œuvre dans les conditions de l'article R. 225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par chaque actionnaire.

Article 30 - Présidence des assemblées générales

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration. En cas d'absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Article 31 - Réunion des assemblées générales

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social peuvent demander la convocation de l'assemblée générale et, à défaut par le Conseil d'Administration d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

Article 32 - Quorum et majorité à l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social ; parmi les actionnaires présents ou représentés, les collectivités locales doivent être représentées au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Article 33 - Assemblées générales extraordinaires

Toutes modifications aux dispositions des statuts doivent être transmises dans les quinze jours au représentant de l'Etat dans le département.

Article 34 - Quorum et majorité à l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote et si les collectivités locales sont représentées au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Article 35 – Exercice social

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1^{er} janvier.

Article 36 - Inventaire, bilan, compte d'exploitation générale, compte de pertes et profits.

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé par l'administration.

Les documents comptables établis annuellement comprenant l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le bilan et le compte de pertes et profits sont transmis avant l'assemblée générale annuelle au trésorier payeur général accompagnés du rapport des commissaires aux comptes.

Article 37 – Bénéfices

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article 345 de la loi du 24 juillet 1966, il peut, en outre, être prélevé sur les bénéfices par décision de l'assemblée générale la somme nécessaire pour servir un intérêt net (qui ne peut excéder 6%) à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions, les sommes non payées à ce titre au cours d'un exercice en l'absence de bénéfice étant reportées sur l'exercice ou les exercices suivants.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'assemblée générale, à la constitution d'une réserve dont le montant ne peut être réinvesti que dans les opérations immobilières entreprises conformément à l'objet social.

Il n'est pas attribué de tantièmes aux administrateurs.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 38 – Dissolution

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ou exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Article 39 – Liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 40 –

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet en cas de contestations, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

Le texte des présents statuts a été adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du

PROJET